

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION

224 avenue de la Dordogne
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASTRA_ZENECA_DUNKERQUE_070.00581\2_INSPECTIONS\2022.05.05_Magasin de stockage grande hauteur\Astra Zeneca_dunkerque_RAPVI_0007000581.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un porteur à connaissance concernant un projet de stockage de gaz propulseur est actuellement en cours d'instruction par le service de l'inspection de l'environnement. Ce stockage se fera dans 2 isotanks situés à proximité du magasin de stockage de grande hauteur. Ces gaz pouvant présenter un risque d'explosion s'ils sont pris dans un incendie, il a été décidé de contrôler la conformité du magasin de stockage par rapport à certaines dispositions réglementaires concernant la conception et l'exploitation de ce dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 avenue de la Dordogne 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AstraZeneca Dunkerque Production, située au sein de la commune de Dunkerque (59), exploite une usine de production de dispositifs d'inhalation utilisés dans le traitement de l'asthme. Les installations de Dunkerque sont organisées autour de 3 lignes de formulation et 5 lignes de packaging.

En 2020, la production s'élevait à environ 32 millions d'unités.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- conformité du bâtiment de stockage de grande hauteur vis-à-vis de certaines prescriptions

édictees à l'article 32-2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dimensions	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Résistance des parois séparatives	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Surface des exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Commande des exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Hauteur maximale de stockage	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Distance du stockage à la toiture	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
RIA	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité par rapport aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dimensions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt S5 est constitué de deux cellules d'une superficie respective de 1 892 m ² (préparation) et de 1 850 m ² (magasin) , sans mezzanine, La hauteur de la cellule préparation est de 5,8 m, la hauteur de la cellule magasin est de 16 m.
Constats : Le plan de masse des bâtiments présenté par l'exploitant indique des dimensions conformes à ce qui est indiqué à l'article 32-2.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état des produits stockés, leur quantité ainsi que la nature des dangers.
Constats : L'exploitant a pu présenter un fichier .xlsx reprenant par type d'article, la nature du composant et sa quantité. En parallèle il dispose d'un second fichier .xlsx où est indiqué la nature des dangers par type de produit.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résistance des parois séparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage sont constituées de compartiments aux parois REI 120 au minimum, Les portes de ces compartiments sont au minimum RE 60.

Constats : Suite à la demande de justifier du degré REI 120 des parois, l'exploitant par courriel du 16/05/22 a transmis une attestation de la société SOCOTEC. Elle a réalisé une mission de contrôle technique dans laquelle étaient visés les aléas techniques générateurs d'incendie et d'explosion qui découleraient de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre elle confirme qu'à l'issue de sa mission aucun avis suspendu ou défavorable n'a été maintenu.

Le magasin est composé de 5 portes coupe-feu. Il a été relevé par sondage les références des portes suivantes :

- Marque PROTEC, Type F100, n°OR4654, poids 380 kg
- Marque MALERBA, Réf M 1201S, Lot : 2017-5782/1.1

L'exploitant a pu présenter les documents suivant attestant du caractère de résistance au feu :

- Pour la porte PROTEC le certificat CE n°069298C-000-PO-2000-0004
- Pour la porte MALERBA le certificat NF n°05/01.31

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surface des exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Constats : L'exploitant a présenté le dossier technique désenfumage du bâtiment de stockage réalisé par TechnipFMC le 26/06/2018. Le magasin est constitué de 2 cantons présentant chacun une surface de 894 m², la surface occupée par les lanterneaux représente 19,5 m² soit environ 2,1 % de la surface totale du canton

La commande est manuelle ou automatique (thermodéclencheur calibré à 93 °C).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Commande des exutoires de fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Constats : Les exutoires peuvent être commandés à partir de 2 boîtiers de commandes situés à proximité d'issues de secours en deux points opposés du magasin.

Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur maximale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
La hauteur maximale de stockage, dans la cellule magasin, est limitée à 14 m.
Constats : Les mesures faites au télémètre laser indiquaient une hauteur de stockage comprise entre 12 et 13 m le jour de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance du stockage à la toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : La distance mesurée au télémètre laser était comprise entre 2 et 3 m le jour de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : L'alarme est reportée au poste de garde et sur le téléphone des rondiers.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Constats : Le magasin est équipé de RIA régulièrement répartis.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/12/2016, article 32-2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans la cellule magasin, compte tenu de la hauteur de stockage, les têtes d'extinction sont installées suivant un double réseau :

- l'un situé entre les racks à 8 m de hauteur ;
- l'autre situé au-dessus des racks, au niveau du toit.

Constats : Le magasin est équipé d'un système de sprinklage dont les têtes d'extinction se répartissent sur 8 niveaux.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet